

MESURE LOCALE

MAEC - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

L'objectif de cette mesure est d'accroître le nombre d'emplacements utilisés par les ruches, avec la localisation d'une proportion minimale de ruches dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité, cette mesure s'applique pour une durée de **1 an**.

L'apiculteur doit posséder **minimum 60 ruches dans 4 emplacements différents (dont 2 en zone intéressantes au titre de la biodiversité)**, Avoir au **minimum 15**

ruches par emplacement et mettre en place un emplacement supplémentaire par tranche de 15 ruches.

Zones de biodiversité	Nombre de ruches	Montants
- les ZNIEFF de type 1 et 2 -les réserves naturelles -le parc naturel régional -les mangroves -les espaces boisés classés -les forêts domaniales (VOIR CARTE CI-DESSOUS)	Avoir entre 60 et 254 ruches maximum	58€/ ruche/an

Le cahier des charges

Obligations

Tenir un **registre d'élevage** : obligation d'enregistrer l'emplacement des ruches, avec les rubriques suivantes :

- **description de l'emplacement** (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité) ;
- **le nombre de ruches par emplacement** ;
- **la date d'implantation de la colonie** ;
- **la date de déplacement de la colonie**.

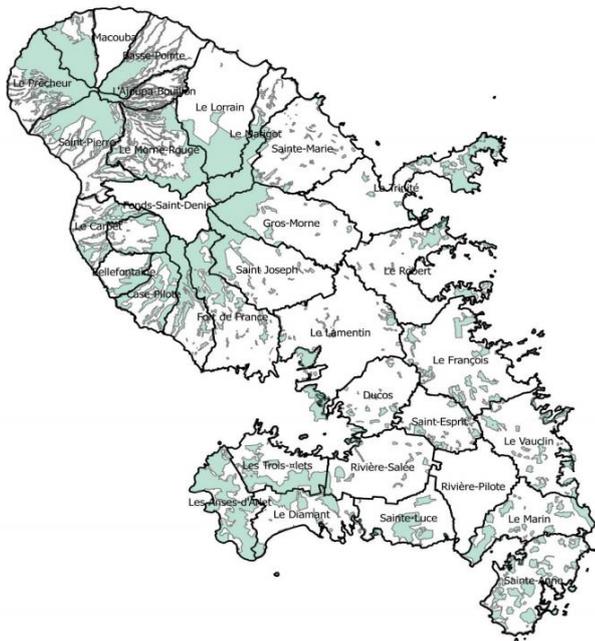
Présence chaque année d'un emplacement par tranche de 15 colonies engagées (les emplacements ne respectant pas la durée minimale d'occupation de **4 semaines**, le nombre minimal de colonies ou la distance minimale ne sont pas comptabilisés).

Nb d'emplacement	Nb minimum de ruches engagées	Nb maximum de ruches engagées	Montant maximum à percevoir (€)	Nb d'emplacements devant se trouver sur une zone de biodiversité
4	60	74	4 292	2
5	75	89	5 162	2
6	90	104	6 032	2
7	105	119	6 902	3
8	120	134	7 772	3
9	135	149	8 642	3
10	150	164	9 512	4
11	165	179	10 382	4
12	180	194	11 252	4
13	195	209	12 122	5
14	210	224	12 992	5
15	225	239	13 862	5
16	240	254	14 732	6

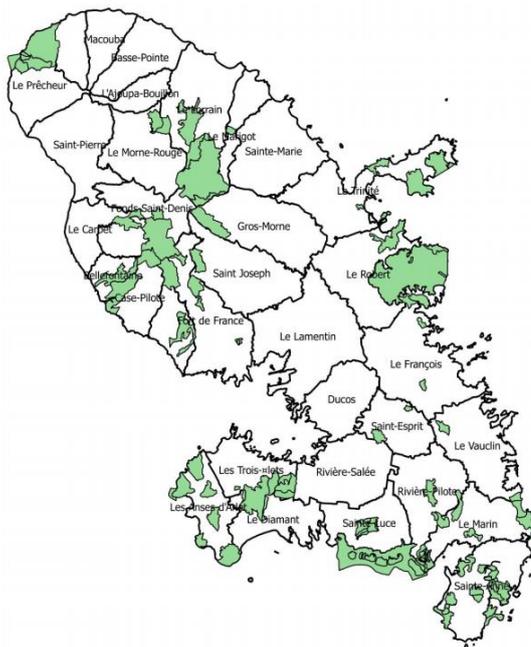
Plafonnement à 14 732 €, soit un nb maximum de ruches à engager de 254 sur une année.

Respect d'1/3 des emplacements placés sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (les emplacements ne respectant pas la durée minimale d'occupation, le nombre minimal de colonies ou la distance minimale et sans justificatif de concession de l'ONF si situé en forêt domaniale) ne sont pas comptabilisés.

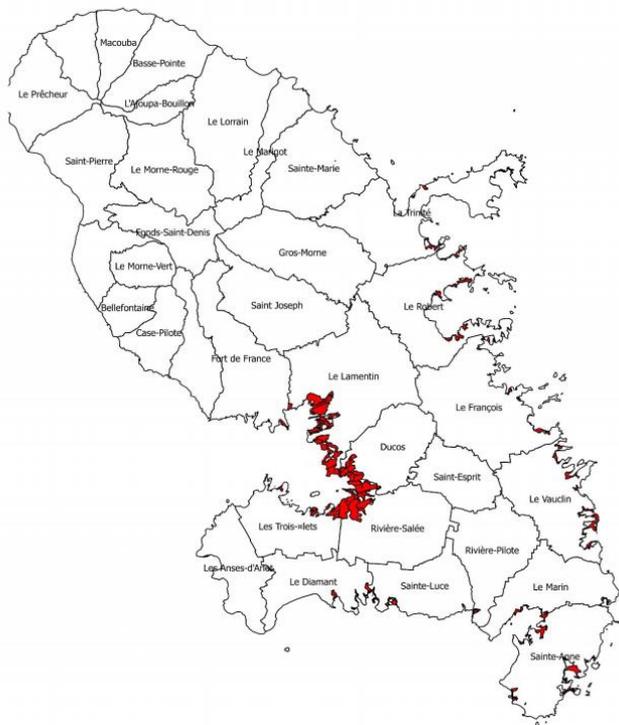
Espaces boisés classés de la Martinique



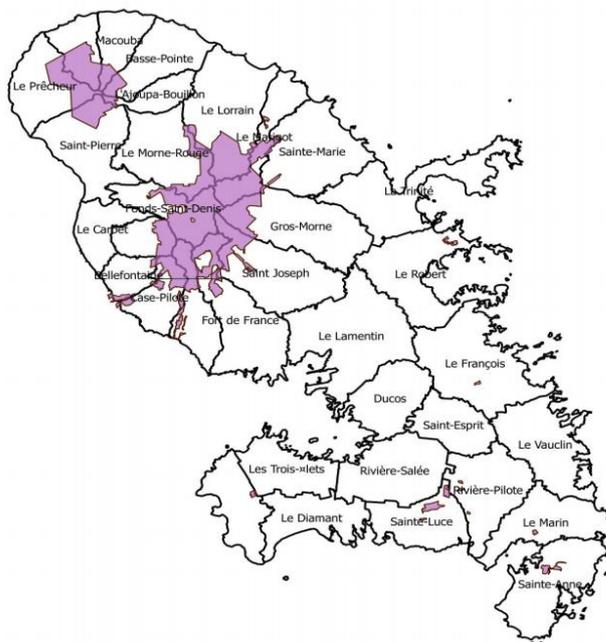
ZNIEFF de la Martinique



Mangroves de la Martinique



Forêts domaniales de la Martinique



Attention : La tenue du registre d'élevage constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide**, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.